

Administration de la Sûreté
Bureau d'Usumbura.

Usumbura, le 10 octobre 58
N° 0570/87/T

Dossier XIV.7.2.4.
Objet: ZUBERI MALINDE

CPI A Monsieur le Résident de
l'Urundi à KITEGA
A Monsieur le Résident du
Ruanda à KIGALI

S E C R E T

Monsieur l'Administrateur de
Territoire (tous).

Monsieur l'Officier d'Immigra-
tion (tous).

Monsieur l'Administrateur de Territoire,
Monsieur l'Officier d'Immigration,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que l'attention de plusieurs postes SURETE du Congo-Belge a
été attirée par le comportement du nommé :

ZUBERI MALINDE
fils de Ali et de Aziza,
originaire de la chefferie Udjiji,
District de Kigoma,
Tanganyika-Territory,
profession : mécanicien.

L'intéressé qui réside habituellement à KIGOMA est un propa-
gandiste de la secte musulmane AHMADDIYA.

Il est également un membre très actif du mouvement
nationaliste Tanganyika African National Union (TANU).

L'immigration de l'intéressé au Ruanda-Urundi n'est
pas souhaitable. Les autorités consulaires belges de l'Est-
Africain ont été avisées de ne pas délivrer de visa à destina-
tion du Congo-Belge ni du Ruanda-Urundi.

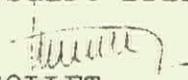
Mais étant donné que Zuberi Malinde réside et est o-
riginaire d'un district frontalier, il ne doit être porteur,
pour immigrer au Ruanda-Urundi, que d'une feuille de route
que le District Officer de Kigoma pourrait difficilement lui
refuser sans raison péremptoire.

Aussi l'Administration Centrale de la Sûreté ne serait
pas avisée au cas où ZUBERI reviendrait au Congo-Belge ou au
Ruanda-Urundi.

Au cas où l'intéressé reviendrait donc à la Colonie
je vous prierais de vouloir bien m'aviser dans les meilleurs
délais.

Je vous en remercie,

Le Sous-Commissaire Principal de la Sûreté,


M. COLLET.

Instructions

6123/Sec. 3.04

15.10.57

M. Pêche

Vu H.

dans

H

ASTRIDA



6496